

***Par dépôt électronique, courriel et messenger***

Le 21 juin 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du  
Transporteur  
Dossier Régie : R-4049-2018  
Notre dossier : R056175 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), en suivi de la décision D-2019-055, dépose la preuve révisée au dossier décrit en rubrique.

Comme mentionné au paragraphe 41 de la décision précitée, le dépôt de la preuve révisée requiert la détermination par la Régie d'un calendrier des prochaines étapes du dossier.

Le Transporteur propose, avec pour seul objectif de faciliter les échanges entre les parties prenantes tout en prenant en considération le calendrier réglementaire chargé de l'automne 2019, le calendrier suivant :

Le 31 juillet 2019	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur
Le 20 septembre 2019	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 27 septembre 2019	Date limite pour le dépôt des contestations des intervenants aux réponses du Transporteur aux DDR, le cas échéant

Le 15 novembre 2019	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et fin d'intervention, le cas échéant
Le 20 décembre 2019	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 31 janvier 2020	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 18 au 21 février 2020	Période réservée à l'audience

Cette proposition de calendrier procédural a été élaborée en considérant les calendriers des dossiers en cours ainsi que des dossiers à venir du Transporteur auprès de la Régie.

Le Transporteur s'en remet à la Régie pour la détermination d'un calendrier procédural qui soit au diapason des disponibilités de toutes les parties prenantes afin que le traitement de ce dossier soit juste. Avec égards, le Transporteur ne peut envisager que les délais des étapes procédurales du calendrier précités soient abrégés.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)